

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une foi

Décret n°
relatif à la protection de la santé humaine et de
l'environnement contre les polluants organiques
persistants

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
 - Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adoptée le 22 mars 1989 ;
 - Vu la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique, adoptée le 30 janvier 1991 ;
 - Vu la Convention de Rotterdam de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international, adoptée le 10 septembre 1998 ;
 - Vu la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée le 22 mai 2001 ;
 - Vu la Convention de Minamata sur le mercure, adoptée le 10 octobre 2013 ;
 - Vu la loi n° 83-71 du 5 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;
 - Vu la loi n° 2013-10 du 28 septembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales ;
 - Vu la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes ;
 - Vu la loi n° 2023-15 du 02 aout 2023 portant Code de l'Environnement ;
 - Vu le décret n° 2024-921 du 2 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
 - Vu le décret n° 2024-939 du 5 avril 2024 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;
 - Vu le décret n° 2024-940 du 5 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- Sur le rapport du Ministre de l'Environnement et de la Transition écologique,

DECRETE :

Chapitre premier.- Dispositions générales

Article premier.- Le présent décret fixe, conformément au principe de précaution, les règles visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les polluants organiques persistants.

Article 2.- Le présent décret s'applique aux substances chimiques couvertes par la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants.

Article 3.- Aux fins du présent décret, on entend par :

Administration de l'Environnement : Administration en charge de la Prévention et de la Lutte contre les Pollutions et Nuisances ;

catégories de sources : toutes catégories de sources visée à l'annexe C de la Convention de Stockholm ;

Convention de Stockholm : convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée le 22 mai 2001 ;

contaminant non intentionnel à l'état de trace : le niveau d'une substance qui est présente de façon fortuite en quantité minimale, en deçà de laquelle la substance ne peut pas être utilisée intentionnellement et supérieure à la limite de détection des méthodes de détection qui existent pour permettre le contrôle et l'exécution ;

déchet POP : tout déchet constitué, contenant ou contaminé par l'une ou plusieurs des substances figurant sur la liste des annexes A, B ou C et dont la teneur en cette substance ou ces substances est égale ou supérieure aux limites de concentration fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement ;

émission : rejet dans l'atmosphère d'une substance à partir d'une source ponctuelle ou diffuse ;

intermédiaire en circuit fermé sur un site déterminé : substance fabriquée en vue d'une transformation chimique et consommée ou utilisée dans le cadre de cette transformation en vue de faire l'objet d'une opération de transformation en une autre substance (ci-après dénommée «synthèse»), lorsque la fabrication de l'intermédiaire et la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances issues de cet intermédiaire sont effectuées sur le même site, par une ou plusieurs entités juridiques, dans des conditions strictement contrôlées, c'est-à-dire qu'un confinement rigoureux est réalisé par des moyens techniques pendant toute la durée du cycle de vie de cet intermédiaire ;

meilleures pratiques environnementales : combinaison la plus appropriées de stratégies et mesures de réglementation environnementale

meilleures techniques disponibles : stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de limitations des rejets visant à prévenir les rejets et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les rejets des substances chimiques énumérées à la partie I de l'annexe C et leur impact sur l'environnement dans son ensemble. Dans l'expression « meilleures techniques disponibles », le terme :

- « techniques » renvoie aussi bien à la technologie utilisée qu'à la façon dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise hors de service ;
- techniques « disponibles » désigne les techniques auxquelles l'exploitant peut avoir accès et qui sont mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le secteur industriel concerné dans des conditions économiquement et techniquement viables, compte tenu des coûts et des avantages ;
- « meilleures » se réfère aux techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble ;

polluants organiques persistants (POP) : substances organiques qui :

- possèdent des caractéristiques toxiques ;
- sont persistantes dans l'environnement ;
- sont susceptibles de bioaccumulation ;
- peuvent être transportées sur de longues distances ;

source nouvelle : toute source que l'on commence à construire ou que l'on entreprenant de modifier substantiellement postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret ;

stock : substances, mélanges ou articles accumulés par le détenteur, qui sont constitués de substances figurant sur la liste de l'annexe A ou B ou en contenant ;

substance chimique : produit chimique unique ou un mélange de produits chimiques constituant un groupe particulier du fait :

- qu'ils ont des propriétés analogues ou qu'ils sont émis ensemble dans l'environnement ; ou
- qu'ils forment un mélange généralement commercialisé en tant qu'article unique ;

Chapitre II.- Plans nationaux

Article 4.- Plan national de mise en oeuvre

Il est élaboré, à l'initiative du Ministre chargé de l'Environnement, au sein d'une commission composée des ministères concernés et de toutes les parties prenantes un plan national de mise en oeuvre de la Convention de Stockholm destiné à permettre au Sénégal de remplir ses obligations en vertu de ladite Convention.

Le plan national de mise en oeuvre tient compte des objectifs du développement durable tels que définis par les politiques sociales, économiques et écologiques ainsi que des mesures visant à en maximiser les effets bénéfiques. Il doit, dans la mesure du possible, être relié à des initiatives connexes de façon à ce que l'efficacité soit maximale et que les doubles emplois en matière d'efforts soient réduits.

Le projet de plan national de mise en oeuvre est publié par l'Administration de l'Environnement sur un site internet accessible au public. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité, qui est d'un mois au moins, est inséré dans trois (3) journaux quotidiens à grand tirage publiés au Sénégal. Au cours de ladite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au Ministre chargé de l'Environnement. Celui-ci peut prendre en compte les observations et suggestions qui lui paraissent pertinentes.

Le plan national de mise en oeuvre est adopté par le Gouvernement en Conseil des ministres et fait l'objet d'une publicité par l'Administration de l'Environnement sur un site internet accessible au public.

Tous les cinq (5) ans, le plan national de mise en oeuvre est actualisé et mis à jour dans les mêmes formes et conditions que pour son adoption.

La Commission nationale de Gestion des Produits chimiques assure la coordination du suivi de l'application du plan national de mise en oeuvre.

Article 5.- Plans d'actions nationaux

Le plan national de mise en oeuvre incorpore, le cas échéant, des plans d'actions nationaux spécifiques intéressant les domaines d'intervention reconnus prioritaires.

Les plans d'actions nationaux spécifiques sont élaborés dans les mêmes formes et suivant les mêmes modalités que le plan national de mise en oeuvre. Ils peuvent être élaborés en même temps que le plan national de mise en oeuvre ou postérieurement à celui-ci.

Les plans d'actions nationaux peuvent être déclinés en plans d'actions communaux.

Les plans d'actions communaux contribuent à la réalisation des objectifs des plans d'actions nationaux. Ils sont établis à l'initiative du Conseil municipal, avec l'appui de l'Administration de l'Environnement, selon un processus ouvert qui garantit la participation effective de toutes les parties prenantes.

Chapitre III.- Contrôle des substances produites intentionnellement

Section 1.- Mesures de contrôle

Article 7.- La production, l'importation, l'exportation, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe A de la convention de Stockholm soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles sont interdites.

Article 8.- La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe B de la convention de Stockholm soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles sont limitées conformément aux dispositions de ladite Annexe.

Section 2.- Dérogations aux mesures de contrôle

Article 9.- Les articles 7 et 8 du présent décret ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit d'une substance destinée à être utilisée pour des recherches en laboratoire ou comme étalon de référence ;
- lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace.

Article 10.- Dans le cas d'une substance ajoutée à la liste de l'annexe A ou B de la convention de Stockholm postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, les articles 7 et 8 ne s'appliquent pas pendant une période de 12 (douze) mois si cette substance est présente dans des articles manufacturés avant la date ou à la date à laquelle l'amendement à l'annexe concernée est devenu applicable à l'égard du Sénégal.

Article 11.- La fabrication et l'utilisation d'une substance répertoriée en annexe A ou B de la convention de Stockholm comme intermédiaire en circuit fermé sur un lieu déterminé peuvent être autorisées pour une période déterminée par le Ministre chargé de l'Environnement.

L'autorisation ne peut être accordée que si les conditions suivantes sont réunies :

- le fabricant démontre que le processus de fabrication transformera la substance en une ou plusieurs autres substances qui ne présentent pas les caractéristiques d'un POP, en garantissant qu'elle est rigoureusement confinée par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie ;
- le fabricant démontre que la substance est un intermédiaire sur un site déterminé, et que les êtres humains et l'environnement ne sont pas censés être exposés à des quantités significatives de cette substance pendant sa production et son utilisation.

Toute autorisation accordée au titre du présent article est notifiée à la Conférence des parties à la Convention de Stockholm.

Chapitre IV.- Contrôle des substances produites non intentionnellement

Article 12.- Il est établi dans le cadre du plan national de mise en œuvre auquel il est obligatoirement incorporé, un plan national d'actions pour la diminution, la réduction au minimum et l'élimination des substances inscrites à l'annexe C de la Convention de Stockholm qui sont rejetées dans l'air, les eaux et les sols.

Le plan national d'actions prévoit des mesures permettant d'identifier, de caractériser et de réduire le volume total des rejets d'origine anthropique de chacune des substances chimiques inscrites à l'annexe C de la Convention de Stockholm, dans le but de réduire leur volume au minimum et, si possible, de les éliminer.

Article 13.- Le plan d'actions pour la diminution, la réduction au minimum et l'élimination des rejets des substances inscrites à l'annexe C de la Convention de Stockholm comprend, notamment :

- une évaluation des rejets actuels et projetés, et notamment l'établissement et la tenue à jour d'inventaires des sources et d'estimation des rejets, tenant compte des catégories de sources énumérées à l'annexe C de la Convention de Stockholm ;
- des stratégies visant la réalisation de l'objectif de diminution, de réduction au minimum et d'élimination des rejets des substances répertoriées à l'annexe C de la Convention de Stockholm ;
- des mesures visant à faire connaître les stratégies susmentionnées et à promouvoir l'éducation et la formation en la matière ;
- des mesures qui, selon le cas, encouragent le développement ou exigent l'utilisation de substances, mélanges, articles et procédés modifiés ou de remplacement pour prévenir la formation et le rejet de substances figurant sur la liste de l'annexe C de la Convention de Stockholm ;
- un calendrier de mise en œuvre du plan d'actions, y compris des stratégies et des mesures arrêtées ;

- un mécanisme d'évaluation du plan d'actions, y compris des stratégies et des mesures prévues.

Article 14.- Lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'implantation de nouvelles installations ou de modification substantielle d'installations existantes utilisant des procédés qui entraînent des rejets de substances chimiques répertoriées à l'annexe C de la Convention de Stockholm, le Ministre chargé de l'Environnement examine en priorité les procédés, techniques ou méthodes de remplacement qui présentent la même utilité mais qui évitent la formation et le rejet de substances figurant sur la liste de ladite annexe.

Si elle le juge approprié, le Ministre chargé de l'Environnement exige l'utilisation de tels procédés, techniques ou méthodes de remplacement.

Article 15.- Le Ministre chargé de l'Environnement promeut et, le cas échéant, exige le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales pour les sources nouvelles à l'intérieur des catégories de sources recensées dans le plan d'actions comme justifiant ce traitement, en se concentrant initialement sur les catégories de sources énumérées dans la partie II de l'annexe C de la Convention de Stockholm.

Article 16. – Le Ministre chargé de l'Environnement encourage le recours aux meilleures techniques disponibles et aux meilleures pratiques environnementales :

- pour les sources existantes, à l'intérieur des catégories de sources telles que celles énumérées à la partie II de l'annexe C et de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de ladite annexe ;
- pour les sources nouvelles à l'intérieur de catégories de sources telles que celles énumérées à la partie III de l'annexe C si elles n'ont pas été recensées comme justifiant ce traitement.

Chapitre V.- Contrôle et gestion des rejets émanant des stocks

Article 17.- Tout détenteur de stocks constituée de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B de la Convention de Stockholm ou en contenant, pour lesquelles aucune utilisation n'est autorisée, gère ces stocks comme des déchets et conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent décret.

Si l'administration de l'Environnement en fait la demande, il est tenu d'acheminer les stocks en sa possession vers les points de stockage ou les sites d'élimination par elle désignés.

Article 18.- L'Administration de l'Environnement déploie des stratégies appropriées pour identifier les stocks constitués de substances chimiques inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B, ou en contenant, pour lesquelles aucune utilisation n'est autorisée et s'assure qu'ils fassent l'objet, sans retard injustifié, d'une élimination dans des conditions qui respectent l'environnement et la santé humaine.

Article 19.- Tout détenteur de stocks constitués de substances inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'Administration de l'Environnement des informations sur la nature, le volume de ces stocks et leur localisation ainsi que leur mode de gestion.

Ces informations sont communiquées dans les six (6) mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret puis, tous les ans, jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe A ou B de la Convention de Stockholm.

Article 20.- Le détenteur gère les stocks constitués de substances inscrites à l'annexe A ou à l'annexe B de la Convention de Stockholm ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, d'une manière sûre, efficace et écologiquement rationnelle, notamment en prenant les mesures appropriées pour garantir la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Chapitre VI.- Contrôle et gestion des rejets émanant des déchets

Section première.- Manipulation, collecte, emballage étiquetage, transport et stockage

Article 21.- Tout producteur ou détenteur de déchets POP est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Article 22.- les déchets POP sont gérés comme des déchets dangereux afin d'éviter que des versements ou des fuites n'entraînent une exposition des travailleurs, des rejets dans l'environnement et une exposition du public.

Article 23.- Les déchets POP sont manipulés séparément des autres types de déchets afin de prévenir la contamination de ces derniers.

Lors de la manipulation, les règles suivantes sont notamment observées :

- inspection des contenants en vue de détecter, trous, signes de corrosion ou élévations des températures éventuelles suivi, le cas échéant, d'un réemballage et d'un étiquetage approprié des produits ;

- manipulation des déchets à des températures inférieures à 25° C si possible, en raison de leur volatilité accrue à des températures supérieures ;
- vérification de l'efficacité des mesures prévues en cas de déversement accidentel et de leur capacité à contenir les déchets liquides qui pourraient être déversés ;
- mise en place de bâches plastiques ou de tapis absorbants sous les contenants avant leur ouverture si la surface de la zone de confinement n'est pas revêtue d'un matériau lisse ;
- récupération des déchets liquides soit par retrait du bouchon de vidange soit par pompage à l'aide d'une pompe péristaltique et d'un tuyau adéquat résistant aux agents chimiques ;
- utilisation de pompes, tuyaux et fûts spécifiques, réservés à cet usage, pour le transfert des déchets liquides ;
- nettoyage de tout produit déversé avec des chiffons, des serviettes en papier ou absorbantes ;
- triple rinçage des surfaces contaminées avec un solvant comme le Kérosène ;
- traitement de tous les absorbants et du solvant utilisé pour le triple rinçage, ainsi que des vêtements de protection jetables et des bâches plastiques comme des déchets constitués de POP, en contenant ou contaminés par ces derniers le cas échéant ;
- formation du personnel aux manières correctes de manipuler les déchets POP ;

Article 24.- Lorsque les déchets POP sont détenus en petites quantités par des détenteurs individuels ou de petites entités, ils peuvent être déposés, moyennant une rémunération minimale ou gratuitement, par leurs détenteurs dans des dépôts, permanents ou temporaires.

L'Administration de l'Environnement doit :

- faire connaître, par des moyens appropriés, l'emplacement des points de dépôt, les heures de collecte et les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- veiller à ce que les exploitants des points de dépôt utilisent une méthode d'élimination acceptée ;
- veiller à ce que les installations soient conformes à toutes les prescriptions réglementaires applicables ;
- veiller à ce que les déchets POP soient séparés des autres flux de déchets.

Article 25.- Avant leur transport ou stockage, les déchets POP sont emballés de manière adéquate afin d'éviter tout risque de fuite ou déversement.

Ne peuvent être utilisés que les emballages qui sont conformes aux exigences des normes internationales et nationales afférentes au transport des matières dangereuses.

Article 26.- Tout conteneur de déchets POP porte une étiquette de danger et une autre étiquette sur laquelle figurent, notamment, les informations suivantes :

- l'identifiant du conteneur ;
- le type de déchet ;
- la quantité ;
- le nom du site d'origine ;
- le degré de risque ;
- le nom et le numéro de téléphone de la personne responsable.

Article 27.- Le transport des déchets POP est organisé de manière à permettre d'éviter les déversements accidentels et de vérifier leurs déplacements et leurs destinations finales.

Avant le transport, le convoyeur prépare, s'il y a lieu, un plan d'intervention d'urgence afin de réduire au minimum les impacts écologiques des éventuels déversements, incendies ou autres situations d'urgence pouvant survenir au cours du transport.

Les déchets POP transportés sont identifiés, emballés et manipulés conformément aux Recommandations des Nations Unies relatives au transport des matières dangereuses- Règlement type.

Les sociétés qui convoient des déchets POP doivent être des transporteurs agréés de matières et déchets dangereux possédant un personnel qualifié.

Article 28.- Les déchets POP sont stockés de façon sûre, de préférence dans des zones spéciales à l'écart des autres matières et déchets et qui sont conçues de façon à prévenir les rejets de POP dans l'environnement par quelque voie que ce soit.

Dans les bâtiments multifonctions, les lieux de stockage se trouvent dans un local ou un espace cloisonné réservé à cet effet et fermé à clé, dans des zones peu fréquentées.

Les structures ou récipients disposés à l'extérieur pour le stockage exclusif des déchets POP sont protégés par une enceinte dotée d'une porte fermant à clé.

Section 2- Valorisation et élimination écologiquement rationnelle

Article 29.- Les déchets POP sont valorisés ou éliminés de manière à ce que les POP qu'ils contiennent soient détruits ou irrémédiablement transformés de telle sorte que les déchets et rejets restants ne présentent plus les caractéristiques de POP.

Au cours de cette valorisation ou de cette élimination, toute substance inscrite à l'annexe A ou B de la Convention de Stockholm peut être isolée des déchets à condition d'être par la suite éliminée conformément au premier alinéa du présent article.

Article 30.- Les opérations de valorisation ou d'élimination susceptibles d'aboutir à la valorisation, au recyclage, à la récupération ou au réemploi de substances en tant que telles inscrites à l'annexe A ou B de la convention de Stockholm sont interdites.

Article 31 .- Par dérogation à l'article 29 du présent décret, les déchets POP peuvent être valorisés ou éliminés autrement lorsque la destruction ou la transformation irréversible ne constitue pas l'option préférable du point de vue écologique ou lorsque la teneur de ces déchets en POP est inférieure aux limites de concentration fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 32.- Une opération de prétraitement préalable, réalisée suivant l'une des modalités prévues à l'annexe I du présent décret, est effectuée avant la destruction ou la transformation irréversible des déchets POP afin de séparer ces substances des matrices de déchets.

Article 33.- Les personnes chargées de l'élimination des déchets POP font application de l'une des méthodes de destruction ou de transformation irréversible figurant en annexe II du présent décret.

Nonobstant le premier alinéa du présent article, il est autorisé de recourir, aux fins de destruction ou de transformation irréversible des déchets POP, aux opérations d'élimination ci-après, lorsqu'elles sont appliquées de façon à garantir que les déchets et rejets résiduels ne présentent pas les caractéristiques des POP :

- traitement physico-chimique ;
- incinération à terre ;
- utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie ;
- Recyclage ou récupération des substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvant, mais uniquement pour la conversion des déchets en gaz ;
- recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques uniquement pour les activités métallurgiques primaires et secondaires.

Chapitre VII.- Sites contaminés et décontamination

Article 34.- Aux fins de l'établissement d'un cadastre des sites contaminés, l'Administration de l'Environnement s'efforce d'élaborer des stratégies appropriées

pour identifier les sites contaminés par des substances chimiques inscrites aux Annexes A, B ou C de la Convention de Stockholm.

L'identification des sites contaminés peut être menée en plusieurs étapes, qui sont notamment les suivantes :

- identification des sites suspects, tels que ceux impliqués dans a) la fabrication de POP, b) la préparation de pesticides, ainsi que le remplissage et le rerenplissage de transformateurs, c) l'utilisation de POP, notamment l'application de pesticides et la mise en place de transformateurs, d) l'élimination de déchets POP ;
- passage en revue des données actuelles et anciennes relatives aux sites suspectés ;
- programmes de tests préliminaires visant à confirmer la présence ou l'absence des contaminants suspectés et caractériser les conditions physiques sur le site suspecté ;
- programmes de tests approfondis visant à définir plus précisément la nature de la contamination du site et réunir les données complémentaires qui peuvent être nécessaires.

Article 35.- Les critères relatifs à la contamination des sites établis par l'Administration de l'Environnement à l'aide de techniques d'évaluation des risques servent d'objectifs généraux dans la décontamination des sites.

Des critères distincts peuvent être établis par l'Administration de l'Environnement pour les sols, les sédiments et les eaux souterraines.

En ce qui concerne les sols, distinction est faite entre les sols à usage industriels et ceux à usage commercial, résidentiels ou agricole, les seconds étant soumis à des critères plus contraignants.

Chapitre VIII.- Surveillance des concentrations de POP dans l'environnement

Article 36.- Le Ministre chargé de l'Environnement, en collaboration avec le Ministre chargé de la Santé, met en place un dispositif de surveillance continue et d'évaluation des concentrations de substances chimiques répertoriées aux annexes A, B et C Convention de Stockholm dans les différents compartiments de l'environnement et les risques sanitaires qui y sont associés.

Le dispositif de surveillance et d'évaluation visé au premier alinéa du présent article est supervisé par la Commission nationale de Gestion des Produits chimiques. Il est, notamment, chargé :

- de fournir des données d'observation et de modélisation sur les concentrations, les taux de dépôt, les émissions et les flux de POP et de déterminer leurs tendances à long terme ;
- d'inventorier les sources des concentrations et des dépôts des POP et d'évaluer les incidences des variations des émissions ;
- d'améliorer la compréhension des processus physiques et chimiques permettant d'évaluer les effets des POP sur les écosystèmes, la santé humaine, les produits et les matériaux en vue de mettre au point des stratégies antipollution raisonnables sur le plan financier ;
- d'étudier les concentrations dans l'environnement de substances chimiques nouvelles ou existantes qui, en raison de leur toxicité et de leur écotoxicité, méritent une attention particulière.

Ce dispositif de surveillance et d'évaluation est articulé autour de l'organisation de campagnes périodiques d'échantillonnage et d'analyse en laboratoire des POP.

Les règles d'organisation et de fonctionnement du dispositif de surveillance et d'évaluation prévu au présent article sont fixées par un arrêté conjoint des Ministres chargés de la Santé et de l'Environnement.

Les frais de fonctionnement du dispositif de surveillance et d'évaluation visé au premier alinéa du présent article sont supportés par le budget du Ministère en charge de l'Environnement.

Article 37.- L'échantillonnage est l'opération consistant à effectuer des prélèvements dans le but d'obtenir un échantillon convenant à l'utilisation envisagée.

Les prélèvements sont effectués, selon des procédures d'échantillonnage standard, par un personnel bien formé et qualifié.

Sur chacune des matrices choisies aux fins d'analyse ultérieure des POP, une procédure opérationnelle standard est élaborée pour les prélèvements d'échantillons.

Les prélèvements aux fins d'analyse des POP peuvent être faits sur des matrices solides, liquides ou gazeuses dont les principales sont :

1°) Matrices liquides

- lixiviat provenant d'une décharge ou d'un centre d'enfouissement ;
- liquide collecté à la suite d'un déversement ;
- eau (eau superficielle, eau potable et effluents industriels) ;
- fluides biologiques (sang, dans le cas d'une surveillance sanitaire des travailleurs) ;

2°) Matrices solides

- stocks, produits et préparations constitués de POP, en contenant ou contaminés par ces substances ;
- solides provenant de sources industriels ou de processus de traitement ou d'élimination (cendres volantes, mâchefers, boues, résidus, résidus de distillation, et autres résidus, vêtements...) ;
- récipients, outils ou autres matériels d'emballage ;
- sols, sédiments, gravats, boues d'épuration et compost) ;

3°) Matrices gazeuses

- air (ambiant)

Dans le cas des programmes de surveillance de la population humaine, il est possible de rajouter les matrices suivantes :

- végétaux et aliments ;
- lait maternel ou sang humain ;
- air (ambiant, dépôt humides ou secs).

Article 38.- L'analyse des échantillons est faite en laboratoire selon des méthodes convenues et généralement acceptées.

Les laboratoires habilités à faire des analyses doivent bénéficier d'une accréditation ou d'un agrément délivré dans les conditions et suivant les modalités fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement

Aucun laboratoire ne peut effectuer des analyses s'il ne possède l'infrastructure nécessaire et une expérience avérée de la matrice et du POP considérés.

La méthode d'analyse, quelle qu'elle soit, doit être validée au plan national et permettre l'extraction, la purification, la séparation, l'identification et le compte rendu des POP contenus dans la matrice étudiée.

Article 39.- Lorsque les résultats des analyses établissent que les niveaux de concentration des POP dépassent les valeurs limites fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement dans des proportions telles qu'ils constituent une menace sanitaire ou environnementale, le dispositif de surveillance propose aux autorités compétentes de prendre toute mesure appropriée de remédiation ou de sauvegarde de la santé humaine et de l'environnement.

Chapitre IX.- Protection contre les risques chimiques en milieu professionnel et mesures d'intervention d'urgence

Section première.- Protection contre les risques chimiques en milieu professionnel

Article 40.- Nonobstant les dispositions du Code du Travail relatives à la santé et la sécurité au travail, les exploitants d'installations où des déchets POP sont manipulés prennent des mesures pour protéger les travailleurs et le public contre les risques chimiques. Ces mesures doivent viser à :

- tenir les travailleurs et le public éloignés de toutes les sources de contamination possible ;
- contrôler les contaminants de façon à réduire au minimum les possibilités d'exposition ;
- protéger les travailleurs.

Article 41.- Des plans de protection sanitaire et de sécurité sont mis en place dans toutes les installations où des déchets POP sont manipulés afin d'assurer la protection de toutes les personnes se trouvant à l'intérieur et à proximité de ces endroits.

Le plan de protection sanitaire et de sécurité de chaque installation est établi par un spécialiste dûment formé aux questions de santé et de sécurité et ayant l'expérience de la gestion des risques pour la santé liés au POP concernés.

Les plans de protection sanitaire et de sécurité définissent différents niveaux de sécurité qui correspondent à des niveaux de risques dépendant du site considéré et de la nature des matériaux contaminés qu'il renferme.

Le niveau de protection assurée aux travailleurs doit correspondre au niveau de risque auquel ils sont exposés.

Section 2 : Mesures d'intervention d'urgence

Article 42.- Les exploitants élaborent pour tous les POP en cours de production, en service, en stock, en cours de transport ou sur des sites d'élimination des plans d'intervention d'urgence

Article 43.- Les plans d'intervention d'urgence peuvent varier selon la situation ou le type de POP, mais tous comportent notamment les principaux éléments suivants :

- identification de tous les dangers, risques et événements accidentels potentiels ;
- planification en fonction des situations d'urgence possibles et des interventions envisageables ;
- tenue d'un inventaire complet et à jour de tous les POP présents sur le site ;
- formation du personnel aux activités d'intervention, notamment par des exercices de simulation, ainsi qu'aux premiers soins ;
- maintien de moyens d'intervention en cas de déversement ou recours aux services d'une entreprise spécialisée dans ce domaine ;

- notification de l'emplacement des POP et des itinéraires de transport aux services de lutte contre l'incendie, à la Police et autres services publics chargés des interventions d'urgence ;
- mise en place de mesures d'atténuation comme, entre autres, des extincteurs automatiques d'incendie, des installations de rétention en cas de déversement et de confinement de l'eau utilisée dans la lutte anti-incendie, des systèmes d'alarme en cas de déversement ou d'incendie et des cloisons pare-feu ;
- mise en place de systèmes de communication en cas d'urgence, notamment signalisation des issues de secours, numéros de téléphone, emplacement des systèmes d'alarme et instructions pour les interventions en cas d'urgence ;
- mise en place et maintien de nécessaires d'intervention en cas d'urgence comportant des sorbants, des équipements de protection individuelle, des extincteurs portatifs et des trousseaux de premiers secours ;
- vérification à intervalles réguliers du matériel d'intervention en cas d'urgence avec réexamen du plan d'intervention.

Chapitre X.- Information et participation du public

Article 44.- L'Administration de l'Environnement élabore des programmes d'information à grande échelle afin de sensibiliser la population, en particulier les catégories les plus exposées, aux risques que les POP font courir aux générations actuelles et futures ainsi qu'à l'environnement.

Article 45.- L'autorité compétente prend toute disposition utile pour assurer la participation effective du public et de tous les groupes de parties prenantes à l'élaboration de la politique nationale relative aux POP, à la planification des programmes et à la prise des décisions concernant les problèmes locaux liés aux POP.

Chapitre XI.- Dispositions diverses et finales

Article 46.- Le point focal national notifie à la conférence des parties à la convention de Stockholm toute actualisation ou mise à jour du plan national de mises en œuvre et des plans nationaux d'actions visés aux articles 4, 5 et 12 du présent décret.

Article 47.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 48.- Les manquements aux dispositions du présent décret sont punis des peines prévues par les lois et règlements.

Article 49.- Le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de l'Environnement procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le

Par le Président de la République

Bassirou Diomaye FAYE

Le Premier Ministre

Ousmane SONKO

5 – Des valeurs limites de rejets ou des normes de fonctionnement peuvent être utilisées par une partie pour s’acquitter de ses obligations en matière de meilleures techniques disponibles en vertu du présent paragraphe.